



---

# **Guide d'élaboration d'un Plan d'Opération Interne**

---

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE  
ORSEC RISQUES TECHNOLOGIQUES  
12 JUILLET 1985

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
DIRECTION DE L'EAU ET  
DE LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS  
ET DES RISQUES

Cette plaquette a été réalisée  
pour le compte  
du Ministère de l'Environnement  
Direction de l'eau et de la prévention  
des pollutions et des risques  
Service de l'Environnement Industriel  
14, Boulevard du Général Leclerc  
92524 NEUILLY SUR SEINE CEDEX  
Tél (1) 47.58.12.12.  
Télex DENVIR 620602 F

et du Ministère de l'Intérieur  
Direction de la Sécurité Civile  
Sous-direction des risques naturels  
et technologiques majeurs  
18, rue Ernest Cognacq  
92300 LEVALLOIS PERRET  
Tél (1) 47.58.11.86.  
Télex 611390

# TABLE DES MATIERES

La Directive « Seveso » et le droit français	p 3
Les plans d'intervention	p 5
La structure de l'instruction interministérielle du 12.07.85. relative aux plans d'intervention	p 7
Elaboration du Plan d'Opération Interne	p 9
Présentation du P.O.I. - Aspects matériels	p 11
Contenu du P.O.I.	p 13
Chapitre 1 - Alerte	p 15
Chapitre 2 - Situation géographique	p 17
Chapitre 3 - Evaluation des risques - Répartition par zones de risques	p 19
Chapitre 4 - Recensement des moyens d'intervention	p 21
Chapitre 5 - Organisation des secours	p 23
Chapitre 6 - Information	p 25
Chapitre 7 - Exercices d'entraînement préalables	p 27
Circulaire du 12 juillet 1985	p 30
Annexe à la circulaire du 8 juillet 1986 du Ministre de l'environnement	p 32

# La Directive « Seveso » et le droit français

Les accidents de Flixborough (Royaume-Uni 1974) et de Seveso (Italie 1976) ont sensibilisé les populations et administrations aux risques majeurs entraînés par certaines installations industrielles. Les gouvernements des Etats membres des Communautés européennes ont décidé, sur proposition de la Commission, d'harmoniser les règles relatives aux installations engendrant de tels risques. C'est ainsi qu'est née la Directive du Conseil des Communautés Européennes du 24 juin 1982, dite Directive « Seveso », qui impose aux Etats membres l'existence de législations pertinentes sur une base minimale commune (une directive communautaire s'impose en effet aux Etats et non aux particuliers ; elle doit être « transposée » dans chaque droit national).

En France, c'est à travers la législation des installations classées, que la Directive « Seveso » trouve application.

Tout d'abord, le champ d'application de la Directive « Seveso » est couvert en France par la *nomenclature des installations classées*, qui est périodiquement révisée pour améliorer la prise en compte des risques et pollutions liés à l'évolution des techniques.

L'un des aspects importants de la Directive « Seveso » qui se retrouve dans la législation française, est la reconnaissance du droit à l'*information* sur les risques liés aux installations susceptibles d'être dangereuses.

Les dispositions spécifiques de la Directive « Seveso » sont appliquées dans le cadre de l'*autorisation* nécessaire à certaines installations classées, plus particulièrement avec l'*étude des dangers*, et les Plans d'Opération Interne qui correspondent à la « notification » prévue par la Directive.

La conformité du droit français à la Directive « Seveso » est assurée par l'ensemble des textes généraux et particuliers qui imposent des obligations aux exploitants et aux pouvoirs publics :

- loi du 19 juillet 1976 et décret du 21 septembre 1977 sur les installations classées ;
- nomenclature des installations classées ;
- arrêtés préfectoraux et ministériels ;
- instruction interministérielle ORSEC - Risques technologiques du 12 juillet 1985.
- loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs dont les modalités pratiques seront précisées ultérieurement par des décrets d'application.

p 3

p 5

p 7

p 9

p 11

p 13

p 15

p 17

p 19

p 21

p 23

p 25

p 27

p 30

p 32

# Les plans d'intervention

L'article 5 de la Directive Communautaire n° 82-501 - CEE du 24 juin 1982, dite Directive Seveso, fait obligation aux entreprises concernées (Installations de la Chimie et des Hydrocarbures) de prévoir l'organisation des secours en cas de sinistre.

En France, cette organisation est précisée dans l'Instruction Interministérielle du 12 juillet 1985). La loi du 22 juillet 1987 prévoit également de nouvelles dispositions dont les modalités pratiques seront précisées ultérieurement par des décrets d'application. La préparation de l'intervention en cas d'accident se concrétise par l'établissement de plans opérationnels qui sont de deux types :

— *le plan d'opération interne (P.O.I.)* : il définit l'organisation des secours et de l'intervention en cas d'accident, et vise à protéger les personnels, les populations et l'environnement immédiat, ainsi qu'à remettre l'installation dans un état de sûreté le moins dégradé possible.

Il est établi par l'exploitant et sous sa responsabilité à partir des scénarii d'accidents analysés dans l'étude des dangers.

L'établissement du plan est rendu obligatoire par l'arrêté d'autorisation de l'installation ou un arrêté complémentaire pris dans le cadre de la réglementation des Installations Classées (Circulaires du 2 août 1985 et du 8 juillet 1986 (et son Annexe) du Ministre de l'Environnement). Le préfet peut demander la modification de certaines dispositions proposées par l'exploitant.

— *le plan particulier d'intervention (P.P.I.)* : il définit l'organisation des secours et de l'intervention et vise à sauvegarder les populations et l'environnement, pour un accident pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'établissement. Il est établi par le commissaire de la République sur la base de l'étude des dangers et du P.O.I. réalisés par le ou les exploitants concernés, et avec leur assistance technique.

Ces plans s'inscrivent dans le cadre plus général du plan ORSEC « Risques Technologiques », qui remplace les précédents plans ORSEC Hydrocarbures et ORSEC-TOX pour les installations fixes.

La direction des opérations lors de la mise en oeuvre du P.O.I. appartient à l'industriel. Lors de la mise en place du P.P.I., le commissaire de la République prend la direction des secours, l'exploitant continuant d'agir au sein de son établissement en étroite liaison avec ce dernier.

Dans certains cas, l'industriel pourra être amené à prendre des dispositions d'urgence anticipant sur le déclenchement du P.P.I. Ces mesures, communes au P.O.I. et au P.P.I., devront faire l'objet d'accords précis préalables entre l'exploitant et le commissaire de la République.

La préparation des plans d'intervention est facilitée par la réalisation préalable de l'étude des dangers qui analyse avec précision les scénarii d'accidents et leurs conséquences possibles et par les enseignements tirés des incidents et des accidents. Les textes français, avec l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, font obligation à l'exploitant de déclarer tout

p 5

p 7

p 9

p 11

p 13

p 15

p 17

p 19

p 21

p 23

p 25

p 27

p 30

p 32

*incident* et, a fortiori, tout *accident* survenant sur l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par la loi sur les installations classées. Il doit, en outre, informer l'administration des mesures prises pour que l'incident ou l'accident ne se reproduise pas. En cas d'accident « majeur », certains renseignements fournis par l'exploitant à l'administration font l'objet d'une communication à la Commission des Communautés Européennes qui établit un fichier selon les termes de l'article 11 de la Directive « Seveso ».

# La structure de l'instruction interministérielle du 12.07.1985 relative aux plans d'intervention

La *première partie* fait état de considérations générales sur :

- les établissements visés (-).
- la liaison avec les études des dangers et les scénarii d'accidents retenus.
- la conduite des opérations de secours.
- la nécessité d'une planification des moyens privés et publics.

La *deuxième partie* trace le cadre du P.O.I. quant à :

- son objectif : la protection du personnel, des populations et de l'environnement.
- sa préparation qui fait l'objet du présent guide.

La *troisième partie* s'intéresse au plan particulier d'intervention (P.P.I.) dont l'élaboration est placée sous l'autorité du Commissaire de la République, avec la participation des exploitants concernés par le P.P.I.

Un P.P.I. peut concerner un seul établissement ou plusieurs établissements situés sur une même zone.

La présente brochure vise à fournir un guide pratique pour l'élaboration du P.O.I.

Pour les établissements non concernés par cette réglementation et qui voudraient adopter une démarche analogue, ce guide leur permet d'établir ce que nous appelons un plan d'intervention propre à l'entreprise.

p 7

p 9

p 11

p 13

p 15

p 17

p 19

p 21

p 23

p 25

p 27

p 30

p 32

(1) Il faut noter que l'obligation de réaliser un P.O.I. peut être faite à d'autres établissements que ceux visés par la Directive Seveso.

# Elaboration du Plan d'Opération Interne - P.O.I. -

L'élaboration du P.O.I. nécessite :

- une **étude préalable des dangers potentiels** qui recense les sources de risques, décrit les accidents susceptibles d'intervenir et précise les moyens de secours publics ou privés disponibles : Article 3-5° du décret du 21.09.77. (Cf. *Guide d'Application de la Directive Seveso*, page 19).
- la **concertation** entre l'exploitant et les autres services publics ou privés concernés, notamment :
  - Direction Départementale de la Protection Civile.
  - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
  - Inspection des Installations Classées (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche).
- la réalisation des **exercices d'application** permet de vérifier la fiabilité du P.O.I. et de combler ses lacunes.
- la formation et l'information du personnel de l'établissement.
- une mise à jour régulière.

Le P.O.I. est établi par le chef d'établissement sous contrôle de l'administration.

Le P.O.I. sera un des éléments contribuant à l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.). La cohérence des méthodes d'établissement de ces deux plans doit être recherchée afin d'améliorer leur articulation.

La participation du personnel (et en particulier de membres du CHSCT) à l'élaboration et au suivi du P.O.I. est souhaitable.

p 9

p 11

p 13

p 15

p 17

p 19

p 21

p 23

p 25

p 27

p 30

p 32



# Présentation du P.O.I.

## Aspects matériels

Compte tenu des conditions d'utilisation du P.O.I., il est indispensable,

- qu'il se présente sous une forme solide et résistante, aisément maniable ( classeur à anneaux).
- qu'il soit facile à consulter et à mettre à jour (fiches de format commercial A4).

En page de couverture, apparaîtront :

- le titre du document.
- la raison sociale et l'adresse de l'établissement.
- le nombre de pages du document.
- le nom du responsable du document, son service.
- la date de la dernière mise à jour.

Chaque page sera numérotée, référencée avec la date de sa dernière mise à jour.

En avertissement, préciser comment et par qui a été établi le P.O.I. et rappeler la nécessité des mises à jour en temps opportun.

Inclure son mode d'utilisation.

Prévoir un tableau des mises à jour.

Donner la liste des destinataires, éventuellement leur rôle prévu dans le POI et le nombre d'exemplaires distribués.

Chaque exemplaire sera numéroté.

Le vocabulaire utilisé ne doit pas prêter à confusion. Il doit être compréhensible facilement par le personnel de l'établissement et les intervenants extérieurs (pompiers...).

Un P.O.I. type, conforme à la présentation décrite ci-dessus, conçu pour aider l'industriel a été édité en même temps que le présent guide.

p 11

p 13

p 15

p 17

p 19

p 21

p 23

p 25

p 27

p 30

p 32

# Contenu du P.O.I.

Le but du POI est d'aider à gérer une opération de secours.

L'évaluation des risques et la détermination des moyens à mettre en oeuvre permet de bâtir des scénarii à partir d'un inventaire de sinistres possibles, décrits dans l'étude des dangers et dont les causes peuvent être internes à l'établissement ou externes (séismes, inondations, malveillance). Ces scénarii doivent être éprouvés lors d'exercices de simulation.

Le plan doit être simple et synthétique dans une optique d'efficacité maximale.

Outre les pages d'introduction, un découpage en sept chapitres est souhaitable.

## 1. Alerte. Articulation P.O.I. - P.P.I.

A déclencher dès l'apparition du sinistre. Opérations à effectuer par le premier témoin, le Poste Central et le Directeur des Secours, afin d'obtenir les renforts nécessaires à la lutte contre le sinistre. Les fiches Annexes servent d'aide-mémoire.

Le P.O.I. doit pouvoir fournir les éléments permettant d'apprécier à partir de quel moment, le déclenchement du P.P.I. devient nécessaire.

## 2. Situation géographique.

Les indications portées dans ce chapitre sont principalement destinées aux intervenants externes afin de réduire leur délai d'intervention et de prendre en compte les éléments généraux pouvant avoir une relation avec le sinistre, et notamment :

- la situation géographique précise.
- l'identification de l'accident.
- la situation géographique et la description des éléments menacés, situés dans le voisinage immédiat, sur lesquels l'exploitant devra mettre en oeuvre ou faire mettre en oeuvre des mesures extérieures, compte tenu de l'urgence, avant la mise en oeuvre du P.P.I.

## 3. Evaluation des risques.

Sont pris en compte, par Secteur défini au Plan Masse, les produits ou procédés présentant des risques majeurs d'accident. Des scénarii d'accident sont établis par Type de Danger pour les risques les plus importants.

## 4. Recensement des moyens.

Internes et externes pour lutter contre un sinistre, catalogués par nature.

## 5. Organisation des secours.

Les moyens en personnel évalués dans l'hypothèse la plus grave, sont répartis au travers de Fonctions constituant l'ossature hiérarchique de l'organisation des secours. Les Missions et Actions Réflexes sont définies pour chaque Fonction en liaison avec les scénarii enveloppes représentatifs retenus.

p 13

p 15

p 17

p 19

p 21

p 23

p 25

p 27

p 30

p 32

## 6. Information.

Une information des médias, même en l'absence de conséquences extérieures à l'usine est souhaitable dans les cas importants, pour éviter des phénomènes de panique éventuels et expliquer les diverses mesures prises.

Les modalités de cette information seront définies dans ce chapitre à travers les missions de la Fonction Relations Extérieures.

## 7. Exercices d'entraînement.

Le P.O.I. n'a sa pleine valeur qu'au travers d'exercices d'entraînement qui permettent à chacun de se familiariser avec la tâche qu'il aurait à accomplir lors d'un sinistre. L'exercice est découpé en séquences élémentaires. Pour chaque séquence devra être établie une Fiche d'exercice. L'articulation entre chaque séquence sera représentée par un Diagramme. L'exercice permet, en outre, d'améliorer le P.O.I.

# Alerte

L'information donnée à la permanence de sécurité de l'établissement (Poste Central) par une détection automatique de situation accidentelle ou par le premier témoin permet de déclencher l'alerte.

Il est indispensable que tout membre du personnel susceptible d'être le premier témoin, ait reçu une formation lui permettant de :

- donner immédiatement au Poste central les informations sur la nature et l'ampleur de l'accident.
- prendre les mesures de sauvegarde parallèlement au déclenchement de l'alerte.

Compte tenu de ces informations données par le premier témoin ou du déclenchement automatique de l'alerte, la Permanence sécurité doit être capable de décider le déclenchement ou non du P.O.I. et d'identifier le scénario d'accident de référence. Il faut souligner qu'un déclenchement inutile est toujours préférable à un déclenchement trop tardif.

Ce chapitre comporte des consignes strictes sous forme de schémas et messages.

Le poste central accueille les premiers secours avant la mise en place d'un poste de commandement (P.C).

En annexes, une série de fiches aident à la mise en place rapide des opérations de secours. (*se reporter au P.O.I. type*).

p 15

p 17

p 19

p 21

p 23

p 25

p 27

p 30

p 32

# Situation géographique

— Le plan de situation, permet d'évaluer l'environnement géographique proche ou concerné par les accidents possibles : (carte au 1/25000 par exemple).

- situation de l'établissement dans la commune, population riveraine.
- situation de voisinage : entreprises, hydrographie, relief...
- coordonnées géographiques, rose des vents.
- centres de secours, lieux publics, hôpitaux...
- voies de communications.
- réseaux eau, gaz, électricité...
- les caractéristiques de l'environnement : hydrographie, nappe phréatique.
- les points sensibles, sources de dangers, externes à l'établissement.
- les voies d'accès.

— *Les plans de détail, par unités ou par secteurs, sont consignés au chapitre suivant « Evaluation des risques ».*

— *Le Plan de Masse indique :*

- les entrées, le Poste Central (P.C.), les points de rassemblement.
- les différents secteurs de risque.

— Les Plans généraux indiquent la répartition dans l'établissement des fluides, énergies, produits dangereux, effluents, etc.

p 17

p 19

p 21

p 23

p 25

p 27

p 30

p 32

# Evaluation des risques, Répartition par zones de risques

L'inventaire des risques résultant de l'*étude des dangers* et des scénarii d'accident est établi par catégorie de danger pour les types de risques les plus importants existant dans l'établissement.

Sur chaque plan de secteur, sont précisés les risques et les moyens de défense de l'unité, y compris les risques présentés par les unités voisines ou interconnectées.

L'évaluation reprend les risques principaux ou particuliers présentés par les produits ou les procédés, les zones à protéger en urgence, les moyens de défense de l'unité, la tactique d'intervention avec les moyens disponibles et ceux qu'il est possible de dégager avec un certain délai (éventuelle convention d'assistance mutuelle à mettre en place).

p 19

p 21

p 23

p 25

p 27

p 30

p 32

# Recensement des moyens d'intervention

A partir des tableaux synthétiques élaborés dans l'évaluation des risques, on procède au recensement des moyens humains et matériels nécessaires, en se plaçant dans les hypothèses enveloppes représentatives retenues par l'étude des dangers.

Les ressources sont localisées en précisant leur mode d'engagement (temps, quantité, responsable, convention mutuelle entre établissements...).

Les moyens logistiques (matériel, produits...) nécessaires au fonctionnement des équipes d'intervention sont pris en compte.

Lorsque l'effectif est restreint, il est possible de cumuler les responsabilités de plusieurs cellules sur une même personne.

Les exercices d'entraînement doivent permettre de vérifier la disponibilité effective, le délai de mise en oeuvre, le bon fonctionnement des moyens recensés ainsi que leur adéquation au risque.

p 21

p 23

p 25

p 27

p 30

p 32

# Organisation des secours

L'organisation des secours doit permettre d'organiser six grandes fonctions, dirigées par une **structure de direction**.

- **Fonction exploitation** : Alerter, évaluer et limiter le sinistre, poursuivre ou arrêter la marche des installations, évacuer le personnel ou le diriger sur les zones de repli.
- **Fonction opérations** : Porter secours aux blessés, protéger le matériel.
- **Fonction liaisons opérationnelles** : Assurer les relations téléphoniques, radiophoniques entre cellules et structure de direction.
- **Fonction logistique** : Accueillir, contrôler les accès, mettre en place le P.C., le matériel, les engins, les énergies, les subsistances...
- **Fonction observations** : Noter l'évolution du sinistre, constituer les archives, recueillir les pièces déterminantes.
- **Fonction relations extérieures** : Préparer l'information des administrations, médias, siège social..., sous l'autorité du Directeur des secours.
- **Structure de direction** : Assure le commandement unique, coordonne l'action des moyens et les liaisons, assure le secrétariat, diffuse les informations. Cette structure est dirigée par le **Directeur des secours**.

Chaque responsable d'une ou plusieurs fonctions dispose, pour chaque situation accidentelle envisagée, de :

- une fiche de mission précisant l'objectif à atteindre.
- une fiche réflexe, présentée sous forme de « check list », qui détermine les opérations à déclencher de manière systématique par les intervenants

Dans le cas d'établissements à effectif réduit, il conviendra de veiller à ce qu'un responsable de plusieurs fonctions à la fois, puisse les assurer simultanément de manière convenable. Dans le cas contraire, démontré par exemple à l'occasion d'exercices, il faudra revoir en profondeur le découpage de ces missions.

## Rôle du Directeur des secours

Le Directeur des secours (chef d'établissement ou son délégué), est seul responsable de l'organisation préalable et de la direction des opérations de secours et de lutte contre le sinistre, tant que le plan ORSEC n'a pas été déclenché et que le Poste de Commandement Opérationnel (P.C.O.) du Commissaire de la République n'a pas été installé.

Le Directeur des secours dirige le Poste de Commandement (P.C.).

Il s'informe de la situation : lieu et nature du sinistre, personnes contactées, secours déclenchés.

Son rôle consiste dans la plupart des cas, à orienter les problèmes rencontrés vers les personnes compétentes susceptibles de les régler en tenant compte des répercussions potentielles techniques ou humaines à l'intérieur de l'établissement. Il doit prendre toutes dispositions qui s'imposent



dans le cas d'accidents pouvant avoir des répercussions graves sur le fonctionnement de l'établissement ou sur l'environnement, telles que :

- moyens d'intervention à appeler et à engager.
- fabrications à arrêter.
- évacuation totale ou partielle de l'établissement.
- préalerte éventuellement des populations.

Dans certains cas définis dans le P.P.I., lorsque l'accident prend une ampleur telle que la mise en oeuvre de celui-ci s'impose, l'exploitant pourra, suivant les modalités précisées au P.P.I., par exemple :

- arrêter le trafic routier ou ferroviaire.
- alerter les populations.

Il est donc indispensable que le Directeur des secours du P.O.I. participe effectivement à l'élaboration du P.P.I.

# Information

## Information préventive des populations

Le chef d'établissement donnera, sous sa responsabilité, aux populations et collectivités locales environnantes, des informations sur les activités et les risques principaux de ses installations et, en tant que de besoin, sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

Cette information se fera de préférence par la diffusion de brochures et, si possible, par l'organisation de réunions publiques, voire de visites d'installations, associant particulièrement les scolaires, les enseignants, le corps médical, la presse locale, etc. La brochure d'information du public pourra être annexée au P.O.I.

## Information opérationnelle (·) au moment du sinistre.

Dans tous les cas, le chef d'entreprise a la responsabilité d'informer les maires ou leur représentant préalablement désigné, du déclenchement du P.O.I., dans l'optique d'expliquer l'accident survenu au sein de l'établissement. Dans le cas où des mesures de protection des populations doivent être prises, le schéma d'alerte prévu au chapitre 1 sera appliqué.

De plus, le chef d'établissement veillera à ce que la Fonction Relations Extérieures, chargée de préparer l'information des administrations, médias, siège social... soit assurée sans délai.

Le Directeur des secours ou son délégué à l'information, est l'interlocuteur exclusif des autorités ou des personnes extérieures qui peuvent se manifester pour demander des renseignements ou formuler des plaintes.

## Cas des établissements soumis à P.P.I.

— Information préventive.

La partie de la brochure d'information du public, qui mentionne les consignes aux populations est soumise au visa préalable du Commissaire de la République.

— Information opérationnelle.

L'exploitant devra se conformer aux dispositions du P.P.I.

(1) Cette chaîne d'information est indépendante de l'alerte des moyens publics de secours.

# Exercices d'entraînement préalables

Les situations accidentelles-types envisagées, permettent de procéder à des exercices d'entraînement pour apprendre à utiliser le P.O.I., combler ses lacunes et le mettre à jour.

A l'occasion de ces exercices, il convient de vérifier, avec les partenaires extérieurs, l'efficacité des moyens d'intervention, c'est-à-dire leur disponibilité effective, les délais pour leur mise en oeuvre, leur bon fonctionnement et leur adéquation au risque.

Chaque exercice peut être décomposé en séquences élémentaires pour lesquelles seront établies des fiches d'action.

Les articulations des séquences entre elles seront représentées sous forme de diagrammes. Elles figureront sur le schéma général de l'exercice.

# Annexes

# Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

## Circulaire du 12 juillet 1985

### relative à la nouvelle planification des secours en matière de risques technologiques

#### Références

1. *Instruction interministérielle du 5 février 1952 sur l'organisation des secours dans le cadre départemental en cas de sinistre important (plan Orsec).*
2. *Circulaire (intérieur) n° 531 du 7 décembre 1967 relative à l'annexe Hydrocarbures du plan Orsec.*
3. *Instruction interministérielle du 5 décembre 1973 relative à l'annexe Matières dangereuses du plan Orsec (annexe Orsectox).*
4. *Directive n° 82-501 C.E.E. du 24 juin 1982 du conseil des communautés européennes, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles.*
5. *Circulaires (environnement) du 28 décembre 1983 et du 8 octobre 1984 sur les installations classées - Application de la directive communautaire n° 82-501 C.E.E. (dite « directive Seveso »).*

Pièces jointes : Instruction interministérielle du 12 juillet 1985 relative au plan Orsec : Risques Technologiques.

Compte tenu du développement de la technologie dans les domaines de la chimie et des hydrocarbures, caractérisé par l'existence d'un nombre croissant de complexes industriels à hauts risques potentiels, la prévention des accidents susceptibles d'affecter ces installations, et l'organisation des secours en cas de sinistres, représentent plus que jamais une mission prioritaire pour les pouvoirs publics.

La directive européenne du 24 juin 1982 (réf. 4), dite « directive Seveso » a prescrit, à cette fin, un ensemble de mesures à mettre en œuvre :

D'une part, sous la responsabilité directe des exploitants et avec le contrôle de l'administration, en vue d'améliorer la prévention des accidents et de limiter leurs conséquences à l'intérieur des établissements concernés ;

D'autre part, sous la responsabilité des pouvoirs publics, pour élaborer des plans d'intervention opérationnels assurant, en toutes circonstances, la sauvegarde des populations et la protection de l'environnement.

Dans ce contexte, il s'avère indispensable et urgent de procéder à une refonte du dispositif opérationnel départemental face aux risques de l'espèce, s'appuyant en cela sur l'expérience acquise depuis 1978 dans le cadre des plans particuliers d'intervention relatifs aux installations nucléaires, en s'attachant principalement à :

Préciser les responsabilités respectives des pouvoirs publics et des exploitants ;

Définir les objectifs, le contenu et les critères de fiabilité des plans internes et externes relatifs aux installations visées ;

Réaliser, par des dispositions concrètes, l'articulation de ces divers plans entre eux et leur parfaite complémentarité.

Tel est l'objet de l'instruction interministérielle jointe à la présente circulaire, qui a été élaborée avec le concours de représentants des industriels (union des industries chimiques, union des chambres syndicales des industries du pétrole), du président du groupement professionnel des conseillers techniques en sécurité incendie et de la Fédération nationale des sapeurs pompiers français. Ces prescriptions s'inscrivent dans le prolongement direct des actions menées dans le cadre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et s'appuient, notamment, sur les études des dangers dont les conditions d'établissement vous ont été précisées par circulaires en date du 28 décembre 1983 et du 8 octobre 1984 du ministère de l'environnement (réf. 5).

L'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 sur les risques technologiques des installations de la chimie et des hydrocarbures comporte l'obligation, pour chacun des chefs d'établissement concernés, d'établir un plan d'opération interne à l'établissement (P.O.I.).

Cette instruction prescrit, par ailleurs, la mise au point par le commissaire de la République du département d'un plan d'intervention (P.P.I.) pour chaque industrie ou complexe industriel concerné.

La liste des établissements judiciables de ces dispositions est établie par le commissaire de la République, sur la base des inventaires réalisés par l'inspection des installations

classées, en accord avec les critères de quantité et de qualité des matières dangereuses fixées par la directive Seveso (article 5). Toutefois, d'autres établissements pourront également faire l'objet de ces dispositions en fonction des risques potentiels présentés pour les populations et l'environnement.

L'établissement des P.O.I. par les exploitants, sous le contrôle de l'administration, exigera une liaison permanente avec les services concernés, l'articulation de ces plans avec les P.P.I. étant fondamentale. Vous recevrez prochainement des instructions particulières du ministre de l'environnement en ce qui concerne l'obligation faite aux exploitants d'élaborer leurs P.O.I., en particulier dès la mise en service des installations nouvelles.

Dans l'hypothèse, probable, où l'élaboration de l'ensemble des P.P.I. prescrits s'étalera sur une période plus longue que celle des P.O.I., toutes dispositions seront prises pour que, en aucun cas, la mise en application d'un P.O.I. ne soit retardée en attente de la rédaction définitive du P.P.I. correspondant.

De même, la substitution des P.P.I. prévus par la nouvelle instruction aux annexes Orsec en vigueur (réf. 2 et 3) sera nécessairement progressive. Ce n'est donc qu'à compter de l'entrée en application de chacun des P.P.I. que les dispositions du plan Orsectox ou Orsec-Hydrocarbures relatif à un établissement donné pourront être annulées.

Cette instruction Orsec-Risques technologiques ne concerne pas les installations nucléaires de base, déjà couvertes par l'établissement de plans particuliers d'intervention en application de la C.M. Intérieur n° 78-572 du 29 décembre 1978, ces P.P.I. Installations nucléaires faisant partie intégrante du plan Orsecrad (cf. C.M. Intérieur n° 84-131 du 11 mai 1984).

Enfin, l'instruction interministérielle jointe ne visant que les accidents affectant les installations, les prescriptions des annexes Orsectox et Orsec-Hydrocarbures applicables aux transports (par citernes ou canalisations) resteront en vigueur jusqu'à leur remplacement par de nouvelles dispositions. La refonte de la réglementation relative aux transports de l'espèce sera prochainement engagée entre les départements ministériels concernés.

S'agissant, plus particulièrement, des actions à mener par vos services pour la mise en place, dans les meilleurs délais, du nouveau dispositif et notamment de l'établissement des P.P.I. - je vous demande de veiller personnellement à la préparation d'un calendrier prévisionnel global des travaux, à l'intérieur duquel seront fixés des objectifs précis pour les opérations pouvant raisonnablement aboutir en 1986.

Cet échéancier annuel, à actualiser régulièrement compte tenu du déroulement des travaux et de l'évolution des prévisions, devra tenir compte des considérations suivantes :

Traiter en priorité les installations à hauts risques potentiels, compte tenu de leurs activités et de leur environnement (humain, industriel, naturel) ;

Accorder une attention particulière aux installations nouvelles, dès le stade du projet ;

Ne pas négliger, pour autant, les autres établissements visés par la présente instruction et qui ne seraient pas dotés d'un dispositif de sécurité approprié.

Ces critères sont cohérents avec les priorités de réalisation, par les exploitants, des études des dangers que vous leur prescrivez dans le cadre de la législation des installations classées. Il est très souhaitable que les échéanciers de réalisation des P.P.I. et ceux relatifs aux études des dangers soient coordonnés entre eux : l'objectif du 8 juillet 1989 fixé pour la réalisation des études des dangers (réf. 4, article 9) devra donc être pris en compte, également, pour l'aboutissement de l'ensemble des travaux d'élaboration des P.P.I.

Je vous serais obligé de me rendre compte, pour le 1<sup>er</sup> décembre 1985, des dispositions générales prises sous votre autorité en application des directives qui précèdent, des difficultés rencontrées, ainsi que des objectifs concrétisés par le calendrier prévisionnel d'établissement des P.P.I. dans votre département.

Dans un domaine aussi sensible que celui des risques induits par le stockage, la mise en oeuvre ou la fabrication des produits chimiques et des hydrocarbures, j'appelle votre attention sur la nécessité de disposer, dès que possible, d'un ensemble de plans opérationnels d'intervention sur accidents, de contrôler la fiabilité de ces plans par des exercices fréquents associant les exploitants aux pouvoirs publics, ainsi que d'assurer, en toutes circonstances, l'information rapide et objective des populations.

Je vous précise, à cet égard, que les P.P.I. sont des documents non classifiés, dont la communication complète au public ne devra être restreinte que par la nécessité de ne pas divulguer certaines informations intéressant la défense, l'ordre public ou le secret industriel.

Par ailleurs, en vue de répondre aux questions éventuelles liées à l'application de la présente directive, des réunions d'information au niveau des zones de défense seront organisées, en tant que de besoin, à mon initiative ou à votre demande.

H. Rouanet  
Préfet  
Directeur de la Sécurité Civile

Annexe à la circulaire du 8 juillet 1986 du Ministre de l'environnement

## Prescriptions des arrêtés réglementant les installations concernées par l'instruction interministérielle ORSEC « Risques Technologiques »

L'exploitant établit un plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'inspection des installations classées. Le Commissaire de la République peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Commissaire de la République.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction interministérielle du 13 juillet 1985 (I.O. du 2 octobre 1985).

L'exploitant est tenu de fournir au Commissaire de la République les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.



SOCIÉTÉ ALPINE DE PUBLICATIONS  
7 chemin de Gordes 38100 Grenoble

*Achevé d'imprimer au 3<sup>e</sup> trimestre 1989  
sur les presses de Pringy Offset Annecy*



ISBN 2-905015-16-0

**Management Ingénierie S.A.**

*Claude-Gilbert Mottier*

Bureaux : 5 place Wagram 75017 Paris

Tél. (1) 46.22.24.51. - Télécopie (1) 40.54.03.59.

Siège social : 70 rue Anatole France, 92300 Levallois

Tél. (1) 47.59.19.58. - Télécopie (1) 47.58.18.19. - Télex 611 600